

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 495 allouant une allocation à Daher Liban (4.080fr).

n° 495

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 mai 1948

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1948

Date du numéro
31 mai 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somails et dépendances.

Vu l'ordonnance organique 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la délibération nationale ensemble les ordonnances du 3 juin et du 3 septembre 1844: Vu l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 en son article 67 fixant le mode de calcul des pensions d'invalidité allouées aux miliciens incapables de continuer leur services: Vu l'arrêté n° 370 du 5 mai 1943 fixant le taux des pécules et pension d'ancienneté alloués anciens miliciens : Vu le relevé des services de l'excaporal Daher Liban n° 304

Vu le certificat de visite n° 1 en date du 16 octobre 1945 fixant à 85 p.100 l'invalidité dont est atteint l'ex-caporal Daher Liban à la suite d'un accident survenu en service : Vu l'arrêté n°1246 du 10 novembre 1945 attribuant à l'ex-caporal de la milice Daher Liban une pension d'invalidité d'un montant annuel de 2.040 francs.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

—Il est alloué à dater du 1er avril 1948 à l'ex-caporal de la milice Daher Liban, victime d'un accident survenu en service le 19 août 1930 une pension d'invalidité d'un montant de quatre mille quatre-vingt francs (4050 francs) payable par trimestre. Cet ex-caporal cessera à la même «lui de percevoir la pension d'invalidité qui lui est attribuée par arrêté n° 1246 susvisé.

Art.2

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera

Le Gouverneur, P.H SIRIEX.